

COMMISSION CONSULTATIVE POUR L'EXAMEN DES CANDIDATURES AU POSTE DE JUGE

QUESTIONNAIRE

A. Le processus de présentation des candidatures

1. Le Statut prévoit que tout candidat aux élections à la Cour doit avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire, ou avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.

Pourriez-vous décrire votre expérience et votre compétence dans les domaines ci-dessus ? Pendant combien de temps ? En quelle qualité ?

Je me suis spécialisé en droit international humanitaire dès ma thèse de doctorat que j'ai soutenue en 2005. Alliant la connaissance juridique à la pratique du droit, j'ai entamé ma carrière universitaire en même temps que mon admission au Barreau de Tunis (1996). En tant que spécialiste du droit international humanitaire, j'ai assisté au développement de la connaissance et de la pratique de ce droit dans les milieux universitaires, pratiques et professionnels, notamment auprès des jeunes. En tant que professeur universitaire, j'ai aussi développé des curricula de droit pénal international, de droits de l'homme et du droit de la responsabilité internationale. J'enseigne ces disciplines depuis plus de vingt ans dans des universités tunisiennes et étrangères. Mes travaux et publications portent principalement sur la protection des personnes et de l'environnement en temps de conflit armé, les victimes en droit international et la responsabilité des acteurs non-étatiques.

L'expérience académique a été mise au service des organisations internationales et acteurs étatiques pour apporter une expertise opérationnelle aux programmes de la réforme du secteur de la sécurité et de la justice dans divers pays et contextes. A ce titre, j'ai participé à une série d'initiatives et de missions opérationnelles visant à restructurer le secteur de la sécurité et de la justice afin de renforcer les mécanismes de respect des droits de l'homme et de bonne gouvernance dans des contextes de transitions politiques, de lutte contre le terrorisme ou dans le cadre de processus de paix. La question de lutte contre l'impunité ayant été toujours au cœur de ces processus.

J'ai exercé la profession d'avocat depuis 1996, où j'ai pratiqué aussi la procédure pénale à l'occasion de plusieurs affaires relatives au respect des droits des personnes victimes d'abus et de violences sexuelles ou sexistes, ceux des enfants mineurs et des femmes. Je participe régulièrement, en tant qu'expert et praticien du droit, à de nombreux programmes et initiatives de la société civile visant à renforcer les droits de la défense et la lutte contre la torture et les mauvais traitements dans le milieu judiciaire.

2. Avez-vous une expérience ou des compétences dans le domaine du traitement des litiges, ou des examens ou des enquêtes sur des questions de violence, de discrimination, d'agression sexuelle ou autres comportements similaires à l'égard des femmes et des enfants ? En quelle qualité ?

J'ai une expérience générale dans le domaine du règlement des différends internationaux par les moyens institutionnels (médiation, arbitrage). Par rapport, à la violence faite aux femmes, c'est une question que j'ai traitée en plusieurs phases et qualités de mon parcours professionnel.

En tant qu'avocat :

- J'ai défendu les droits et les intérêts de femmes victimes de violences conjugales et fourni une veille juridique au profit de nombre d'ONG œuvrant pour la défense des droits des femmes.
- J'ai été commis d'office pour représenter et défendre des personnes accusées de violences sexuelles à l'encontre d'enfants mineurs.

La connaissance des défis pratiques et procéduraux m'a donnée une vue d'ensemble sur les circonstances, causes et pratiques favorisant les comportements discriminatoires, sexistes et abusifs à l'égard des femmes et des enfants, mais aussi des outils et mécanismes de prévention et de réparation de telles violences.

En tant qu'enseignant - chercheur spécialisé en droit international humanitaire et droits de l'homme :

- Mon intérêt a porté sur le traitement réservé aux filles forcées à l'esclavage sexuel lors des conflits armés. Dans ce cadre j'ai participé à des missions d'établissement des faits dans le but de déterminer les causes de ces violences et les niveaux de responsabilités. Des mesures de protection et de réinsertion des victimes ont été proposées dans ce cadre.
- J'ai dirigé un nombre important de travaux et projets de recherches (thèses de Doctorat et Masters en droit international) sur les questions de discriminations, de protection des minorités, ou encore à la mise en œuvre de l'approche genre dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Les acquis en termes de connaissances et de pratiques m'ont permis d'intervenir en tant qu'expert- formateur en droit international humanitaire pour répondre aux besoins des ONG de la société civile afin d'acquérir les techniques et outils du MRM (*Monitoring and Reporting Mechanism*).

En ma qualité d'expert – consultant spécialisé dans les domaines de la réforme sécuritaire et des processus de paix :

- J'ai participé à l'élaboration de guides et manuels sur la prévention et le traitement des violences faites aux femmes dans les services de police et services pénitentiaires.
- En tant que chef de mission du DCAF, j'ai participé à l'élaboration et la mise en place de stratégies et de plans d'actions nationaux d'application de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- J'ai contribué avec les services pénitentiaires à la mise en place d'une méthodologie de travail lors des visites d'information et d'évaluation des conditions de détention. Le programme de travail comprenait des centres de détention pour femmes et enfants mineurs.

Parmi les questions prises en compte à l'occasion de mon implication dans dialogues et processus de pays, sont les arrangements institutionnels et opérationnels spécifiques pour les femmes combattantes bénéficiant d'un programme de désarmement, de démobilisation et de réhabilitation.

3. Avez-vous déjà été accusé, ou fait l'objet d'enquêtes suite à des allégations de corruption, de négligence criminelle ou administrative, ou de tout autre faute similaire, y compris d'harcèlement sexuel ? Y-a-t-il eu une décision définitive ?

Je n'ai jamais été accusé, ni fait l'objet d'enquêtes suites à des allégations de corruption, de négligence criminelle ou administrative, ou de tout autre faute similaire, y compris d'harcèlement sexuel.

B. La perception de la Cour

1. D'après ce que vous savez, quelles sont les principales critiques à l'encontre des procédures à la Cour ?

En examinant la situation de la Cour aujourd'hui, des défis réels se posent quant à la *rapidité* de la procédure, son *efficacité* et donc sa *compréhension* par les parties et la *crédibilité* pour les parties. Il s'agit de niveaux de perceptions qui diffèrent en fonction de la phase de la procédure et de la décision prise dans ce cadre. Les points suivants résument les principales critiques :

- *Le caractère non décisif des procédures du déclenchement de la compétence de la Cour* : les trois options de déclenchement des poursuites prévues dans le Statut n'ont pas fonctionné comme prévu et n'ont pas donné les résultats escomptés. Des problèmes liés au fonctionnement de la complémentarité ont, par ailleurs, inversé plus fondamentalement le rapport potentiel des Etats à la Cour.
- *Divergence des méthodes de travail des juges* : la procédure actuelle donne plus de place à l'oral et le rôle des juges n'est pas toujours perçu de la même manière dans l'examen des preuves et la conduite du procès à cause de leur appartenance à des systèmes juridiques différents.
- *Complexité des procédures pour les victimes* : malgré les avancées majeures du système de Rome en matière de participation des victimes, ces dernières ont le sentiment de ne pas comprendre les procédures qui restent complexes et longues. Parfois, elles pensent que le recours à la Cour ne répond pas à leurs attentes en termes de quête de la vérité et de réparation.
- *Manque de réactivité par rapport à des situations particulières* : la procédure d'enquête dans certains cas et/ou situations, et non pas tous les cas, ne répond pas aux intérêts d'une bonne administration de la justice.
- *Lourdeur des procédures et délais de clôture des affaires* : c'est la lenteur des débats au sein de la CPI qui est, en partie, mise à l'index tant par la défense que les victimes elles-mêmes.
- *Manque d'efficacité des procédures en matière d'exécution des mandats d'arrêts* : il s'agit d'un aspect qui limite l'efficacité des procédures, notamment en matière de mise à exécution des mandats d'arrêts délivrés par la CPI en raison du manque ou refus de coopération de certains Etats avec la Cour.
- *Des mesures privatives de liberté contestées* : les délais de détention qui restent ouverts en attendant une décision sur la culpabilité de l'accusé sont jugés contraires aux droits de l'accusé à un procès équitable et à la présomption d'innocence.
- *Difficultés à prévoir dans l'activation du crime d'agression* : la perspective de mise en œuvre dans un futur proche le crime d'agression suscite d'importantes interrogations quant à l'opérationnalisation de ce type particulier de violation du droit international.

Les obstacles et blocages auxquels doivent faire face les organes de la Cour et les parties dépassent les raisons strictement institutionnelles lorsque les véritables causes visent l'indépendance de la CPI et son rôle dans la lutte globale contre les crimes de masse.

2. Pouvez-vous suggérer des modifications qui pourraient être proposées pour améliorer la perception de la Cour aux yeux de la communauté internationale ?

Il y a deux niveaux de perception de la Cour : Le premier est relatif aux enjeux extra-juridiques autour du système de la Cour qui touchent son indépendance et son rôle dans le système international, tandis que le deuxième est par rapport à son travail et son fonctionnement en tant que juridiction pénale universelle. Au-delà des questions de procédure, et dans une perspective d'amélioration de la perception de la Cour aux yeux de la communauté internationale, il serait possible d'envisager les voies suivantes:

En premier lieu, consolider la *gouvernance* de la Cour. Il faudrait renforcer l'efficacité de la procédure devant la Cour, en rééquilibrant les pratiques procédurales en faveur de plus de célérité. La Cour doit avoir la capacité à faire face aux attentes des justiciables dans des délais

raisonnables et à des coûts moindres que ceux supportés actuellement. Ces craintes qui sont parfois exprimées sur fond de questions procédurales doivent être adressées et apaisées. Il conviendrait aussi de permettre les procédures *in absentia* en cas d'inexécution d'un mandat d'arrêt, de faciliter « la mise en œuvre de dispositions qui confient à un juge unique le déroulement des phases de mise en état », d'envisager de fixer des jalons temporels pour chaque étape de la procédure, ou encore chercher à améliorer la coordination entre les différentes instances juridictionnelles de la Cour.

En deuxième lieu, renforcer le rôle des *organes* de la Cour en matière de coopération avec les Etats parties, notamment celle des Etats sur le territoire desquels se trouvent des accusés ou les éléments de preuve. A ce titre, tout en veillant au strict respect de la séparation entre fonctions judiciaire et exécutive, il faudrait envisager à renforcer les pouvoirs décisionnels de l'Assemblée des Etats Parties (AEP) dans les cas relatifs à la non-coopération des Etats.

En troisième lieu, garantir une réparation juste et équitable aux *victimes*. Améliorer le système d'identification des victimes, accélérer les procédures réparation, renforcer les processus de recherche des avoies des accusés et la coopération de Etats et autres organisations concernées en la matière, sont des pistes à envisager.

En quatrième lieu, renforcer les règles de *déontologie*. Deux garanties fondamentales sont à renforcer à cet égard: (i) l'indépendance statutaire et l'autorité morale des juges contre toute ingérence ou interférence dans l'exercice de leurs fonctions ; (ii) les mécanismes de transparence, d'information et de communication de la CPI.

En dernier lieu, renforcer la *légitimité* de la Cour. A l'avenir, les États et les autres parties prenantes doivent contribuer à la diffusion et à la promotion des normes de justice et de responsabilité de la CPI, afin que ces normes soient intériorisées par les systèmes juridiques nationaux. Pratiquer une politique plus équilibrée au niveau des poursuites et des priorités opérationnelles à l'égard des situations et affaires qui relèvent de la compétence de la Cour.

3. À votre avis, quelles ont été les principales décisions de la Cour ces dernières années qui ont eu un impact important sur la perception de la Cour par les États Parties et par le public ? Pourriez-vous expliquer et donner au moins un exemple positif et un exemple négatif ?

La perception des décisions de la Cour va dépendre de plusieurs facteurs dont certains ne sont pas toujours juridiques ; elle évoluera surtout en fonction des cas, des crimes et des circonstances.

Certaines décisions ont été reçues par une partie de l'opinion et des Etats de façon mitigée, car si l'idée d'une juridiction universelle qui lutte contre l'impunité pour les crimes d'atrocité commis par les individus reste intacte, la manière par laquelle la Cour exécute son mandat pose parfois des problèmes de compréhension et de justesse de ses choix de poursuivre. C'est ce genre de réactions mitigées qu'ont ressenties, par exemple, des victimes ou certains Etats suite à des décisions d'acquiescement ou de non ouverture d'enquête dans des situations particulières, telle que la décision d'acquiescement sur l'appel de *M. Jean-Pierre Bemba Gombo contre la Décision rendue en vertu de l'article 74 du Statut" de la Chambre de première instance III (Chambre d'appel), n° ICC-01/05-01/08-3636-Red, 8 juin 2018*. De ce point de vue, les décisions relatives à l'application et à l'interprétation des dispositions relatives à l'ouverture d'une enquête continuent de susciter des critiques tant sur le plan de l'opportunité de la décision et de la qualification des faits, que sur l'indépendance de la Cour et les conditions de l'exercice de son mandat. Les violations portées devant la Cour ont pour la plupart un caractère sérieux, grave et complexe pour que les victimes et les Etats parties admettent le fait que certains actes ou certaines personnes soient poursuivis et que d'autres ne le soient pas (Afghanistan, par exemple en phase préliminaire).

En revanche, sur le fonctionnement de la Cour, l'on citera la satisfaction de l'opinion publique et de certains Etats parties quant à la condamnation à l'unanimité de *Bosco Ntaganda* par la Chambre de première instance VI (7 novembre 2019) à un total de 30 ans d'emprisonnement,

d'autant plus que cette décision représente la première condamnation internationale pour le crime d'esclavage sexuel, et même si la gestion interne de l'affaire a pu être critiquée. De même que les décisions de réparation dans les affaires du *Procureur c. Germain Katanga*. *Katanga* ont reçu un accueil plutôt favorable car elles ont posé les jalons d'une approche d'évaluation des réparations individuelles attachées aux différentes catégories de victimes et de préjudices.

Au regard du droit applicable par la Cour, une décision comme celle dans l'affaire du *Procureur c. Bemba*, (ICC T. Ch., *arrêt rendu en vertu de l'article 74 du Statut*, 21 mars 2016) est du point de vue de l'interprétation et de l'application des dispositions de l'article 21 du Statut de Rome fort intéressante, car en qualifiant la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur le génocide d'"applicables", elle marque un développement normatif important dans la consolidation du droit primaire de la Cour. Ce genre de décision clarifie, par exemple, l'ordonnancement juridique des sources internes et externes du droit matériel la CPI, de même qu'elle ouvre des perspectives devant l'élargissement de la compétence de la Cour à des crimes qui ont un lien étroit avec les formes de violences atroces et/ou aux effets globaux, tels que les crimes contre l'environnement ou les crimes liés à la famine.

Chaque décision reflète des réalités complexes aussi différentes les unes que les autres et dont l'évaluation ne peut être de façon analogue. Quelle que soit la décision, les critiques adressées à la CPI au sujet de ses décisions ne sont pas systématiquement en rapport avec ses jugements eux-mêmes. Dans l'examen constant de ses méthodes de travail et application raisonnée du droit pénal international aux précédents établis et situations nouvelles, un retour aux fondements de la justice pénale internationale est toujours nécessaire.

C. L'indépendance de la branche judiciaire

1. À votre avis, quelle devrait être la relation entre un juge et les autorités de son pays d'origine ? De même, si vous étiez élu à la CPI, comment concevez-vous vos relations futures avec les établissements comme les universités, cours et tribunaux ou organisations non-gouvernementales avec lesquels vous avez collaboré ou été affilié ?

Un juge indépendant, n'est pas à la Cour pour défendre les vues de ses propres autorités gouvernementales. Toutefois, il est important qu'un juge ait une bonne relation avec l'ensemble des Etats partie à la Cour. Bien qu'il ne soit pas la voix de son pays à la Cour, le dialogue avec ce dernier pourrait aider à fournir des orientations à son pays en ce qui concerne l'ajustement et l'harmonisation du système pénal national avec le Statut et la jurisprudence de la Cour. Il peut aussi être un vecteur de renforcement du dialogue et de la coopération des autorités de son pays avec la Cour. Mais l'indépendance du juge reste de rigueur.

Je viellerais aussi à garder des relations avec les établissements universitaires, institutions gouvernementales et organisations non-gouvernementales avec lesquels j'ai collaboré ou été affilié, tout en étant entièrement dédié à mes fonctions judiciaires. Il est important qu'un juge garde le contact avec un environnement qui le stimule et l'enrichit et d'œuvrer en vue de favoriser la diffusion et le développement du savoir et de la pratique de la lutte contre l'impunité.

2. À votre avis, un juge peut-il ou elle participer à un procès faisant intervenir un ressortissant de son pays d'origine ? Pourquoi ?

La participation d'un juge à un procès faisant intervenir un ressortissant de son pays d'origine ne devrait pas poser de problèmes de principe. Dans ce cas, le juge devrait exercer ses fonctions comme s'il devait juger la personne devant sa propre juridiction pénale nationale. J'exercerai mes devoirs en toute conscience et impartialité.

Il appartiendra par la suite à la Présidence de considérer l'importance de cet aspect au moment de la constitution des Chambres.

3. De quelle jurisprudence/décisions estimez-vous qu'il soit nécessaire, utile et approprié de tenir compte lors des procédures à la CPI ? Celle des cours et tribunaux nationaux ? Celle des cours et tribunaux internationaux ? Des organes de défense des droits de l'homme ?

Il faut noter au préalable, que la CPI a ses propres instruments juridiques qui constituent un système unique en son genre qui règle l'ensemble de la procédure devant la Cour. L'article 21 du Statut, qui définit le droit applicable par la Cour, ne fait, toutefois pas de distinction entre droit procédural et droit substantiel. Tout en respectant les sources énumérées dans cet article et les critères de leur prise en compte par la Cour, celle-ci a la possibilité de recourir à d'autres sources de droit dans les situations où les textes juridiques internes de la Cour sont silencieux, peu claires, ou ne sont pas applicables.

C'est une tendance qu'il convient d'encourager dans la pratique de la CPI. Dans nombre de ses décisions, la Cour renvoie, par exemple, à la Cour internationale de justice pour déterminer le concept de territoire occupé, aux Cours des droits de l'homme sur le respect du principe de procès équitable ou aux décisions des organes de traités des droits de l'homme. Peuvent être considérés aussi, les instruments de droit non contraignant, tels que les principes fondamentaux et les lignes directrices sur le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

Les juges ont, de ce fait, un pouvoir discrétionnaire pour appliquer d'autres sources que les textes juridiques de la Cour, ce qui implique la possibilité de prendre en compte la pratique et la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux/hybrides. Il est intéressant de voir que la Cour s'est référée à la pratique d'autres tribunaux hybrides par référence à l'article 21, paragraphe 1, point b), en matière de délivrance de mandat d'arrêt. Toutefois, les règles de procédure et la jurisprudence d'autres tribunaux ne sont pas automatiquement applicables à la CPI sans une analyse détaillée (*Le Procureur c. Lubanga, ICC T. Ch., Décision concernant les pratiques utilisées pour préparer et familiariser les témoins à déposer au procès, 30 novembre 2007, para. 44*).

Les pratiques suivies dans les systèmes juridiques nationaux peuvent servir d'aide à l'interprétation lorsque les sources juridiques internes de la Cour sont appliquées et dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les instruments juridiques de celle-ci. Il existe donc une complémentarité juridique entre le droit international qu'applique la Cour et les droits nationaux des Etats parties. Ceci ne peut que favoriser l'émergence d'une pratique partagée dans toutes les phases de la procédure.

4. À votre avis, quelle devrait-être l'approche d'un juge indépendant face aux précédents issus de la Chambre d'Appel de la Cour ?

Cette question est réglée par le Statut dans son article 21(2). D'après cette disposition, un juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire de suivre comme de ne pas suivre les décisions antérieures de la Cour, y compris celles de Chambre d'appel. Toutefois, par soucis de cohérence et de sécurité juridique, lorsque le juge de la Chambre préliminaire ou de Première instance réexamine le cas sur la base d'un renvoi de la Chambre d'appel, son interprétation ne devrait pas dévier de celle des juges d'appel. De même que, s'il est possible de trouver de nombreux exemples dans la jurisprudence de la CPI où les chambres se sont écartées de la jurisprudence antérieure, les juges doivent s'efforcer d'avoir une jurisprudence cohérente dans des cas similaires. Il y va de la prévisibilité des décisions prises et de celle du droit que les juges sont appelés à appliquer.

5. Considérez-vous qu'un juge ou une Chambre de la Cour, dans un esprit d'efficacité, doit avoir le droit de mettre en œuvre des pratiques innovantes en matière de procédure ? Si oui, prière de donner des exemples.

Dans la mesure où les textes de la Cour le permettent, un juge doit rechercher un juste équilibre entre la rapidité de la procédure et son efficacité. Le pouvoir des juges de diriger la procédure dans le cadre de délais cohérents, fixes et prévisibles lors des différentes phases du procès est à explorer. L'un des aspects à considérer est une meilleure gestion de la phase préliminaire de la procédure en ce qui concerne les délais de présentation des preuves et de la confirmation des charges. En outre, afin d'éviter que les procédures ne soient longues et que le procès ne devienne interminable au détriment de la présomption d'innocence, il serait utile de considérer la prise en compte des bonnes pratiques suivantes :

- Accélérer les procédures et les rationaliser en fixant des jalons temporels aux différentes phases de la procédure ;
- Fixer des délais précis après la remise de l'accusé pour que toutes les preuves à la disposition du Bureau de Procureur soient révélées à compter d'une date fixe. A partir de cette date, le Document contenant les charges (DCC) devrait être déposé dans un délai fixe aussi, avant d'examiner s'il existe des preuves suffisantes pour confirmer les accusations.
- Faire pleinement usage de la phase de mise en état sur les questions procédurales.
- S'assurer qu'il existe au stade préliminaire de la procédure des preuves suffisamment probantes pour attester de la gravité du cas, ce qui permettrait d'éviter que cette phase ne serve à la collecte et à la constitution des preuves à charge.
- Jouer un rôle proactif en tant que juge et imposer un rythme aux procédures en fixant des délais aux échanges dans le cadre de la procédure et en prenant soi-même la responsabilité de diriger et d'organiser la procédure, dès lors que le Statut et le Règlement ne l'interdisent pas.
- Veiller à ce que les décisions finales sur la culpabilité et la réparation soient rendues aussitôt que le procès terminé, surtout si le ou les accusé(s) sont en détention suite à l'exécution d'un mandat d'arrêt.
- Exercer un contrôle plus strict sur le mandat d'arrêt, en vérifiant que les équipes de l'accusation sont prêtes pour le procès.

D'autres propositions devraient être considérées, tels que l'approfondissement du débat contradictoire dans la procédure ou encore le déroulement des débats publics.

6. Avez-vous l'habitude de travailler en équipe ? Comment concevez-vous la relation de travail avec d'autres juges issus d'horizons différents et de différents systèmes juridiques ? Comment aborderiez-vous un désaccord concernant un aspect particulier d'une décision ? Que pensez-vous au sujet de la rédaction d'opinions concordantes et dissidentes séparées ?

J'ai souvent eu l'occasion de travailler avec des équipes d'horizons divers et pluridisciplinaires et je le considère comme un facteur d'enrichissement mutuel et un élément essentiel du dialogue juridique.

Les relations avec les autres juges doivent être empreintes de respect et d'esprit de collaboration mutuels. Il est important d'avoir la capacité de bien comprendre les nuances des différents systèmes juridiques auxquels les juges appartiennent et de ne pas tenir compte des préjugés personnels dans la prise de décision et les interactions avec les autres juges. Il ne s'agit nullement d'imposer sa vision des faits, des problèmes ou du droit, mais seulement d'exercer ses pouvoirs en toute indépendance, impartialité et équité.

En cas de désaccord important, les membres de la Cour ont la responsabilité et l'obligation de l'exprimer et de l'articuler par des méthodes de dialogue et des processus décisionnels sur la base du droit applicable par la Cour et de l'intérêt de la justice. Il convient ainsi de veiller au respect de certains principes et règles :

- Respecter le droit des juges à la divergence d'opinion en leur donnant la possibilité d'exposer leurs points de vue, y compris dans la décision finale ;
- Se concentrer sur les preuves et les faits et s'engager dans un effort plus délibératif dans l'évaluation des preuves à disposition et la qualification des faits ;

- S'accorder sur des critères objectifs et concrets pour approcher les désaccords et pour la prise de la décision ;
- S'efforcer de trouver un consensus par le dialogue juridique et recourir s'il le faut à des méthodes de facilitation pour aider à structurer la discussion entre ses pairs en termes de ce qui peut être fait pour la cohérence des décisions de la Cour ;
- Garder à l'esprit qu'un juge doit juger dès lors que sa compétence est établie.

Le Statut de Rome mentionne expressément les opinions individuelle ou dissidente dans l'article 83 (4). La rédaction des opinions concordantes ou dissidentes séparées est importante dans la mesure où elles permettent aux juges de structurer leur raisonnement individuel et les protègent contre la rationalisation des décisions après coup. Elles peuvent également avoir un effet positif sur la perception de l'équité par le public et jouent, de ce fait, un rôle dans le renforcement de la légitimité de la Cour. La faculté d'émettre des opinions séparées rend aussi l'exercice de la fonction judiciaire moins routinier, dans la mesure où elle permet de rendre compte des phases d'évolution de la jurisprudence et nourrit les positions et les fait progresser. Les opinions dissidentes restent utiles dans la mesure où elles renforcent la cohérence du raisonnement, préservent l'unité de la Cour et maintiennent son autorité. Afin de prévenir les retards déraisonnables résultant d'opinions distinctes, cette question devrait être davantage régulée.

7. Dans quelles situations, à votre avis, un juge de la Cour doit-il ou elle se récuser d'une affaire ?

Un juge a l'obligation de demander sa propre décharge, lorsqu'il a des raisons de croire à l'existence d'un motif de récusation le concernant. C'est notamment le cas lorsque :

- le juge a un lien familial de premier ordre avec l'une des parties, ou est intéressé par l'issue du procès ;
- il a un comportement faisant raisonnablement douter de son impartialité, ou des litiges concernant la rémunération des juges ;
- son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quelconque, notamment s'il est intervenu auparavant, à quelque titre que ce soit, dans cette affaire devant la Cour ou dans une affaire pénale connexe au niveau national dans laquelle la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites était impliquée (Article 41 du Statut) ;
- l'un des motifs prévus par les Règles 33 à 35 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour risque de porter atteinte à son impartialité.

D. La charge de travail de la Cour

1. Si vous étiez élu et appelé à exercer vos fonctions à la Cour à plein temps, seriez-vous disponible et disposé à assumer vos fonctions dès le début et pour toute la période de votre mandat ?

Oui, tout bien sûr, sans le moindre problème.

2. Si vous n'êtes pas immédiatement appelé, seriez-vous disposé à n'assumer vos fonctions à temps plein à la Cour qu'à partir du moment où on vous le demande, sachant que cela peut signifier un retard de plusieurs mois ou d'un an ou plus par rapport au commencement de votre mandat ?

Oui, je serai disposé à assumer mes fonctions à partir du moment où on me le demande.

3. Le travail de juge à la CPI demande souvent de très longues heures de travail, y compris le soir et certains weekends. Les vacances ne peuvent être prises qu'à certaines périodes

fixes de l'année, par exemple lorsqu'il n'y a pas de procès. Êtes-vous prêt pour cette situation ?

Oui, je suis tout à fait conscient de la charge de la responsabilité et du travail d'un juge à la CPI et je suis prêt à accepter ces conditions de travail et à les assumer pleinement. J'ai l'habitude dans le cadre de mon travail actuel de travailler pendant de longues journées, même pendant les congés universitaires et/ou judiciaires.

4. Quelle approche suivez-vous pour rédiger des décisions ? Entreprendriez-vous ce travail vous-même ? Dans quelle mesure délégueriez-vous la rédaction à des assistants ou stagiaires ?

La rédaction des décisions est une étape qui synthétise toutes les phases d'un procès et les parachève. Cette étape doit correspondre à la structure des jugements et reproduire le processus judiciaire tel qu'il s'est déroulé. L'impératif de célérité devrait inciter à entamer la rédaction de la décision dès les premiers stades de la procédure. Il est important aussi de bien structurer sa décision, de traiter les questions de procédure/préliminaires en premier lieu et d'adopter une démarche rationnelle dans l'appréciation des faits, moyens et arguments des parties avant de rendre sa décision. La motivation suffisante est en plus un élément clé sur lequel repose la cohérence du raisonnement de la Cour et la prévisibilité de sa décision. Un juge doit pouvoir distinguer, qualifier et tirer les conséquences utiles et nécessaires des règles applicables.

Un juge élu doit s'engager pleinement dans l'exercice de ses fonctions, y compris la rédaction des décisions. Dans ce cadre, les assistants juridiques ont un rôle important dans la préparation des dossiers. De par leurs compétences respectives et expériences dans des domaines pluriels, les assistants et stagiaires peuvent, en effet, apporter une aide substantielle au juge dans la recherche documentaire, l'élaboration des grandes lignes de certaines décisions et la possibilité de tester ses idées par la discussion et l'échange stimulant qu'on peut avoir avec eux. Le degré de leur implication est fonction de la nature de la décision.

Dans les cas les plus complexes, il est important que le juge suive lui-même la rédaction de la décision et veille à ce que tout le travail soit fait suivant une structure harmonisée et un plan de travail qu'il discute avec l'équipe des assistants et stagiaires. La fonction délibérative se prépare à travers la mise en commun de connaissances et expériences multiples. Cette fonction veille à ce que les méthodes de rédaction soient harmonisées et que la mémoire des dossiers soit préservée au fil du développement de l'œuvre de la Cour.

5. Quelles sont, à votre avis, les décisions qui peuvent et doivent être rendues par un juge unique pour accélérer la procédure ?

En vue d'assurer la bonne administration de la justice, la rapidité et l'efficacité de la procédure, un juge unique peut être désigné pour exercer les fonctions pour lesquelles il n'est pas nécessaire que la Chambre préliminaire prenne une décision à la majorité. Il devrait, le cas échéant, rendre les ordonnances et délivrer les mandats qui peuvent être nécessaires aux fins d'une enquête. Également, il peut être désigné pour des questions spécifiques, telles que la communication des éléments de preuve et les questions relatives aux victimes. Il peut donc rendre les décisions nécessaires pour la préparation du procès et gérer toutes les étapes de la divulgation des preuves avant la confirmation des charges.

Par rapport à l'admission des demandes de participation à la procédure présentées par les victimes, un juge unique devrait rendre des décisions permettant d'accélérer cette phase, notamment en fixant des jalons temporels à toutes les phases de la procédure de reconnaissance de la qualité de victime à un demandeur donné, en statuant sur les demandes de participation faisant l'objet d'objections ou en désignant un représentant légal pour les victimes non-représentées et dont la participation n'a pas été contestée.

6. Êtes-vous habitué à travailler sous la pression des États, des autorités gouvernementales, d'organisations nationales ou internationales, des médias ou du grand public ? Pouvez-vous citer un exemple ?

J'ai exercé des responsabilités où l'on apprend à travailler dans un environnement où l'on est exposé à plusieurs formes de pression, à gérer les attentes et à développer une communication qui soit adaptée aux situations de crise. L'important est de savoir exercer son mandat selon les exigences de professionnalisme et d'objectivité, tout en préservant la confiance de ses interlocuteurs. J'ai exercé également de missions opérationnelles sur le terrain où les risques et les contraintes étaient réelles. Il fallait toujours aborder les situations et contraintes avec discernement, compréhension et réalisme. Dans certaines missions, j'ai été amené à faire des déclarations à la presse, de répondre aux médias, ou de présenter des conclusions et des recommandations en public.

7. Êtes-vous en bonne santé, disposé à travailler, et en mesure de travailler sous pression, vu la lourde charge de travail de la Cour ? Avez-vous déjà pris un congé dans le cadre de vos fonctions professionnelles pour des raisons d'épuisement ou pour tout autre incapacité de travail ? Si oui, pendant combien de temps ?

Oui, la pression a toujours fait partie de mon travail et j'ai appris à travailler dans l'urgence. En tant qu'avocat, on avait la pression des délais et de l'obligation de tout mettre en œuvre pour faire aboutir un cas. En tant qu'enseignant - chercheur, celles des concours, des jurys, des thèses et mémoires que l'on doit lire ou diriger, sans parler des enseignements que l'on doit assurer et des travaux qu'on doit publier. En tant qu'expert, c'est l'urgence qui prime toujours. Je peux cumuler ces différentes charges et obligations, tout en préservant mes facultés physiques et intellectuelles. Je n'ai pas pris de congé de maladie dans le cadre des mes activités professionnelles pour des raisons d'épuisement ou de maladie.

E. Déontologie

1. Quelle est votre définition et compréhension de ce que doit être un juge indépendant ?

Un juge indépendant est celui qui exerce pleinement ses fonctions et prérogatives en son âme et conscience, tout en se protégeant contre toute pression, quelle qu'en soit l'origine, de sorte que les parties qui comparaissent devant lui, les États et le grand public peuvent avoir confiance en lui et avoir surtout la certitude que l'affaire sera jugée équitablement et conformément au droit.

Un juge doit avoir conscience de l'importance de sa charge. Il a le devoir d'appliquer le droit et de respecter l'éthique, de sauvegarder l'objectivité et l'équité des procédures judiciaires contre toute ingérence d'organes d'un État ou de personnes privées dans l'exercice de ses fonctions.

L'indépendance implique aussi des devoirs au juge, entre autres, une conduite qui fait honneur à sa fonction et qui préserve l'indépendance de la Cour. Un juge doit s'abstenir, notamment d'exercer une activité qui pourrait être incompatible avec ses fonctions judiciaires ou faire douter de son impartialité.

Mais un juge indépendant n'est pas seulement celui qui tire son indépendance de son statut, c'est aussi celui qui pense, vive et respire.

2. À votre avis, qu'est-ce qui pourrait constituer un conflit d'intérêt pour un juge ?

Le principe d'impartialité exige l'absence de conflit d'intérêts. Il s'agit de la situation où la personne investie de la fonction de juger détient directement ou indirectement des intérêts personnels, matériels ou professionnels susceptibles d'influer ou de paraître influencer sur l'exercice objectif, impartial et intègre de ses fonctions.

Pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts, les juges doivent au préalable déclarer la liste de leurs intérêts.

3. Les considérations de race, de couleur, de sexe, ou de religion peuvent-elles être prises en compte pour évaluer l'aptitude d'un candidat à être juge à la CPI ? Pourquoi ?

Toute personne qualifiée répondant aux conditions d'éligibilité a le droit d'accéder aux fonctions judiciaires, indépendamment de sa race, sa couleur, son sexe ou de sa religion. Seuls les critères de compétence, de probité, d'indépendance et d'intégrité doivent être pris en compte dans l'évaluation d'un candidat à être juge à la CPI.

La fonction judiciaire doit être perçue par toutes les cultures et tous les systèmes juridiques comme étant non-discriminatoire pour parvenir à réaliser une adhésion universelle.

4. Avez-vous déjà fait l'objet de poursuites disciplinaires, administratives, pénales ou civiles au cours desquelles votre réputation professionnelle ou sur le plan de l'éthique a été remise en question ? Si oui, veuillez préciser, y compris le résultat de cette action.

Non. Aucune.

5. Avez-vous déjà fait l'objet de poursuites disciplinaires ou été censuré par une association du barreau, faculté universitaire ou autre entité similaire dont vous avez pu être membre ? Si oui, veuillez préciser, y compris le résultat de cette action.

Non. Aucune.

6. Si vous étiez élu, quelles mesures et décisions prendriez-vous pour assurer la participation effective des victimes aux procédures ?

Une fois élu, je veillerais à prendre les mesures et décisions nécessaires afin de garantir des droits spécifiques à participer, un droit général à participer et un droit à réparation aux victimes. A ce titre je veillerais à prendre en compte les intérêts des victimes en garantissant leurs droits d'observation et de réponse. Il y a lieu de prendre ou d'activer plusieurs mesures, notamment et non exclusivement :

- Adapter les modalités de participation aux circonstances spécifiques du stade de la procédure ;
- Fournir des protections essentielles aux victimes, en ordonnant, par exemple, que certains aménagements soient pris pour rendre le procès moins intimidant pour la victime, surtout dans les affaires impliquant la présence de mineurs, ou en garantissant la participation des victimes de crimes sexuels ou sexistes aux procédures dans le respect de leur dignité et bien-être;
- Faire de sorte que le procès garantisse le droit des victimes à répondre de façon contradictoire aux procédures et requêtes ;
- Être vigilant par rapports aux requêtes qui visent à rallonger la procédure, ou qui visent clairement à offenser ou à intimider certaines victimes ;
- Statuer rapidement sur les contestations et objections relatives à la reconnaissance de la qualité de victime à un demandeur donné ;
- Permettre à toute victime déclarant avoir subi un préjudice résultant d'événements s'inscrivant dans les paramètres des charges telles que confirmées (Après la confirmation des charges) de continuer de participer à la procédure de première instance, sans qu'aucune procédure de « réadmission » soit nécessaire;
- Veiller à ce que les victimes ne bénéficiant pas d'un conseil légal puissent participer de manière appropriée à toute condition de déroulement de la procédure ;
- Appliquer une approche souple à la question de l'opportunité d'une représentation légale commune et à la désignation d'un représentant légal commun particulier" ;
- Inclure des informations concernant l'impact complet du crime sur la victime dans l'évaluation des peines à prononcer et les réparations à décider ;

- Garantir aux victimes ou à leurs représentants un droit de participation active dans les audiences de réparation qui ne sauraient être limités aux observations ou conclusions écrites conformément à la règle 91(4) ;
 - Mesurer l'impact des décisions et des peines à prononcer sur le droit des victimes à connaître la vérité et à une réparation juste et équitable.
7. Pour prendre une décision, quelle approche suivriez-vous pour veiller à l'équilibre nécessaire entre les droits de l'accusé et ceux des victimes, qui sont tous deux protégés par les textes juridiques de la CPI ?

Un juge doit s'efforcer de peser et de protéger de la même manière les droits de toutes les parties impliquées dans une poursuite pénale. Il ne peut généralement prendre que les mesures qui sont spécifiées par le Statut, les Règles de procédure et de preuve et le Règlement, ou qui relèvent de la discrétion prévue par les textes juridiques fondamentaux de la Cour. Ses décisions doivent répondre aux impératifs de conscience, d'impartialité, d'équité et de légalité. Il y a lieu surtout de respecter les principes fondamentaux de la procédure pénale et des les appliquer quels que soient les parties, les faits ou les circonstances des crimes.

Il faudrait veiller à préserver un équilibre entre les exigences d'une participation appropriée des victimes aux différentes phases de la procédure et le caractère non préjudiciable ou incompatible avec les droits de l'accusé et à un procès équitable, impartial et rapide. Ainsi, toute personne jugée doit avoir le droit à ce que sa cause soit entendue dans des délais raisonnables, d'où l'importance des jalons temporels.

Sur les moyens et arguments présentés par les parties à la procédure, il faudrait respecter la manière ou le format dont elles plaident leur cause et présentent leurs éléments de preuve. Respecter également le principe du contradictoire dans les échanges et débats entre les parties. L'intérêt à ce que les procès soient rapides et la limitation des coûts et des dépenses ne doivent pas faire obstacle à la participation des victimes en tant que témoins à la procédure, ni aux droits des accusés à une procédure contradictoire et à la bonne administration de la justice.

F. Informations supplémentaires

1. Maîtrisez-vous parfaitement une des langues de travail de la Cour ? Pouvez-vous parler couramment lors d'audiences publiques et de réunions, et écrire vos décisions vous-même dans une des langues de la Cour ?

Je maîtrise parfaitement les deux langues de travail de la Cour. L'anglais et le français sont des langues de travail que je pratique couramment aussi bien dans mes enseignements, que dans mes publications, travaux de recherche et rapports de missions d'expertise. Je suis tout à fait en mesure de rédiger les décisions, de conduire des auditions ou d'avoir des entretiens de haut niveau dans les deux langues. Outre l'anglais et le français, ma langue maternelle est l'arabe.

2. Avez-vous une autre nationalité que celle indiquée dans votre candidature, ou avez-vous déjà demandé une nationalité supplémentaire ?

Je suis uniquement de nationalité tunisienne et je n'ai aucune procédure d'acquisition d'une autre nationalité.

3. Avez-vous pris connaissance des conditions de service (qui comprennent la rémunération et le régime des pensions) des juges de la Cour ? Connaissez-vous et acceptez-vous les conditions de travail et d'emploi ?

Oui, j'ai pris connaissance de l'ensemble de condition de travail et d'emploi de juges à la Cour et je les accepte.

4. Si vous étiez élu, seriez-vous disposé à participer à un programme de transparence financière organisé par la CPI ?

Je suis tout à fait disposé à participer à un programme de transparence financière organisé par la CPI et considère que de tels programmes sont utiles et nécessaires pour renforcer la confiance du public dans la Cour.

5. D'autres informations qui pourraient remettre en question votre éligibilité à des fonctions judiciaires doivent-elles être communiquées à l'attention du comité ?

J'ai communiqué toutes les informations utiles et nécessaires à l'attention du comité. Je n'ai pas d'autres informations qui pourraient remettre en question mon éligibilité à des fonctions judiciaires. Je reste disposé pour fournir tout complément d'information.

G. Divulgence au public

1. Vous pouvez choisir de rendre vos réponses à ce questionnaire publiques. Quelle est votre préférence à ce sujet ?

Je suis favorable à ce que mes réponses à ce questionnaire soient rendues publiques.

CONFIDENTIEL